



C/40/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 octobre 2006

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarantième session ordinaire
Genève, 19 octobre 2006

LISTE DES TAXONS PROTÉGÉS PAR
LES MEMBRES DE L'UNION

Document établi par le Bureau de l'Union

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
INTRODUCTION.....	2
SYMBOLES UTILISÉS DANS LE TABLEAU PRINCIPAL	4
TABLEAU PRINCIPAL.....	5
NOTES CLASSÉES PAR MEMBRES DE L'UNION	48
INDEX DES FAMILLES	60
INDEX DES NOMS COMMUNS EN ANGLAIS	63
INDEX DES NOMS COMMUNS EN FRANÇAIS.....	70
INDEX DES NOMS COMMUNS EN ALLEMAND	74
INDEX DES NOMS COMMUNS EN ESPAGNOL.....	81

INTRODUCTION

1. L'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales est, selon son article 4.1), applicable à tous les genres et espèces botaniques. Son article 4.2) dispose que "les États de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques." L'article 3 de l'Acte de 1991 de la Convention dispose que "chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention, i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et, ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux," et que "chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention, i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et, ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux."

2. Le présent document fait le point sur les mesures prises pour la protection des différents taxons¹ par les membres de l'Union. Il contient aussi des renseignements complémentaires qui présentent une certaine utilité dans le contexte du présent document.

3. Le présent document comporte les parties suivantes :

- a) un tableau principal;
- b) des notes classées par membres de l'Union;
- c) un index non exhaustif des familles;
- d) un index non exhaustif des noms communs en français, anglais, allemand et espagnol.

4. Le tableau principal contient la liste des taxons protégés par ceux des membres de l'Union qui ne protègent pas tous les genres et espèces.

5. Le tableau principal ne contient pas les membres de l'Union suivants, qui protègent l'ensemble ou essentiellement l'ensemble du règne végétal : Allemagne, Argentine, Australie, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Communauté européenne, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Trinidad et Tobago, Tunisie et Uruguay. Pour plus de détails sur la situation dans ces services, on se référera aux notes classées par membres de l'Union.

6. Les taxons sont présentés dans l'ordre alphabétique des codes UPOV leur correspondant.

¹ L'expression "taxon protégé" et les expressions similaires signifient que des titres de protection peuvent être délivrés pour les variétés du taxon concerné.

7. L'établissement de la liste synoptique des taxons a entraîné quelques écarts des législations pertinentes, du fait notamment que les nomenclatures ne sont pas uniformes. Il est recommandé de consulter ces législations pour avoir des indications précises.

8. Les notes classées par membres de l'Union suivent l'ordre alphabétique des codes ISO applicables aux pays et organisations (voir la liste en page 4). On y trouvera, dans la mesure où elles se sont révélées nécessaires :

a) des notes générales portant notamment sur la façon dont la liste des taxons protégés a été établie;

b) des notes spéciales portant sur un taxon spécifique.

SYMBOLES UTILISÉS DANS LE TABLEAU PRINCIPAL

AL	Albanie	FR	France	PA	Panama
AR	Argentine	GB	Royaume-Uni	PL	Pologne
AT	Autriche	HR	Croatie	PT	Portugal
AU	Australie	HU	Hongrie	PY	Paraguay
AZ	Azerbaïdjan	IE	Irlande	QZ	Communauté européenne (Office communautaire des variétés végétales (OCVV))
BE	Belgique	IL	Israël	RO	Roumanie
BG	Bulgarie	IS	Islande	RU	Fédération de Russie
BO	Bolivie	IT	Italie	SE	Suède
BR	Brésil	JO	Jordanie	SG	Singapour
BY	Bélarus	JP	Japon	SI	Slovénie
CA	Canada	KE	Kenya	SK	Slovaquie
CH	Suisse	KG	Kirghizistan	TN	Tunisie
CL	Chili	KR	République de Corée	TT	Trinité-et-Tobago
CN	Chine	LT	Lithuanie	UA	Ukraine
CO	Colombie	LV	Lettonie	US	États-Unis d'Amérique
CZ	République tchèque	MA	Maroc	UY	Uruguay
DE	Allemagne	MD	République de Moldova	UZ	Ouzbékistan
DK	Danemark	MX	Mexique	ZA	Afrique du Sud
EC	Équateur	NI	Nicaragua		
EE	Estonie	NL	Pays-Bas		
ES	Espagne	NO	Norvège		
FI	Finlande	NZ	Nouvelle-Zélande		

X : Taxon protégé

+ : Taxon protégé parce qu'il appartient à un taxon de rang plus élevé qui est lui-même protégé (dans le cas d'une espèce par exemple : le genre ou la famille auquel elle appartient est protégé).

(X), (+) : La protection du taxon est envisagée.

***** : Renvoie aux notes spéciales que l'on trouvera sous le nom du membre de l'Union concerné, dans les notes classées par membres de l'Union.

TABLEAU PRINCIPAL

NOTES CLASSÉES PAR MEMBRES DE L'UNION

AR / ARGENTINE

Note générale

La loi sur les semences et les créations phytogénétiques (n° 20.247 du 30 mars 1973) ne contient aucune disposition limitant la protection à tel ou tel genre ou à telle ou telle espèce.

AU / AUSTRALIE

Note générale

Selon l'article 3.1) de la loi sur les droits d'obtenteur de 1994, le mot "plante" inclut au sens de ladite loi les champignons et les algues, mais pas les bactéries, les bactéroïdes, les mycoplasmes, les virus, les viroïdes et les bactériophages.

BE / BELGIQUE²

Notes spéciales

Aeschynanthus Jack, Kohleria Regel : la définition des entités protégées est la suivante : "Gesneriaceae : Kohleria Regel, Aeschynanthus Jack".

Anthurium, Dieffenbachia, Philodendron, Spathiphyllum, Syngonium : la définition des entités protégées est la suivante : "Araceae Juss. : Aracées (Anthurium, Dieffenbachia, Philodendron, Spathiphyllum, Syngonium)".

Bromeliaceae, Aechmea, Cryptanthus, Guzmania, Neoregelia, Tillandsia, Vriesea : la définition des entités protégées est la suivante : "broméliacées appartenant aux genres et à leurs hybrides mutuels : Bromeliaceae : Aechmea Ruiz et Pav., Cryptanthus Otto et A. Dietr., Guzmania Ruiz et Pav., Neoregelia L.B. Sm., Tillandsia L., Vriesea Lindl."

Cydonia Mill. : toutes les variétés à l'exclusion des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes, peuvent être protégées.

Dizygotheca N.E. Br., Schefflera J.R. et G. Forst. : la définition des entités protégées est la suivante : "Araliaceae Juss. : Araliacées (Dizygotheca, Schefflera)".

Epiphyllopsis Berger, Rhipsalidopsis Britt. et Rose, Schlumbergera Lem., Zygocactus K. Schum. : la définition des entités protégées est la suivante : "cactus à tiges à articles appartenant aux genres et à leurs hybrides mutuels : Zygocactus K. Schum., Schlumbergera Lem., Epiphyllopsis Berger, Rhipsalidopsis Britt. et Rose".

² Source : Arrêté royal du 1er octobre 1993 déterminant les espèces végétales pour lesquelles un certificat d'obtention peut être délivré et fixant la durée de la protection pour ces espèces.

Ficus benjamina L., Ficus elastica Roxb. : la définition des entités protégées est la suivante : “Ficus L. : Ficus benjamina; Ficus, caoutchouc”.

Humulus lupulus L. : toutes les variétés à l’exclusion des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes, peuvent être protégées.

Malus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “pommier, y compris les porte-greffes et variétés ornementales”.

Prunus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “cerisier, prunier, abricotier, mirobolant, pêcher, y compris les porte-greffes et variétés ornementales”.

Pyrus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “poirier, y compris les porte-greffes et variétés ornementales”.

Ribes L. : la définition des entités protégées est la suivante : “cassis, groseilliers blanc et rouge, groseillier à maquereau et hybrides de ces espèces; les variétés ornementales y comprises pour toutes ces espèces”.

Rubus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “framboisier; ronce fruitière et ornementale”; pour le framboisier, toutes les variétés à l’exclusion des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes, peuvent être protégées.

BG / BULGARIE

Note générale

Selon la Loi relative à la protection des variétés végétales et des races animales nouvelles (19 septembre 1996), la protection s’étend à tous les genres et espèces botaniques.

BO / BOLIVIE

Note générale

Le champ d’application de la législation nationale est défini par l’article 2 de la Décision n° 345 (du 21 octobre 1993) de la Commission de l’Accord de Carthagène comme “tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l’utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux”.

BR / BRÉSIL

Eucalyptus renvoie au sous-genre : *Symphyomyrthus*; sections : *Transversaria*; *Exsertaria*; *Maidenaria*.

Pennisetum purpureum : la protection inclut les hybrides avec d'autres espèces de Pennisetum.

Pyrus L. renvoie aux variétés porte-greffes.

BY / BÉLARUS

Note spéciale

Linum usitatissimum L. : la protection s'étend à Linum usitatissimum L. f. elongata et Linum usitatissimum L. var. intermedia Vav. et Ell.

CA / CANADA

Note générale

Selon le règlement sur la protection des obtentions végétales, la protection s'applique à toutes les espèces du règne végétal, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons.

CH / SUISSE

Note générale

Hybrides interspécifiques : la protection s'étend aussi aux espèces qui sont le produit d'une hybridation interspécifique entre espèces appartenant à des familles différentes dont au moins une est mentionnée dans la liste nationale des taxons protégés (Ordonnance du 11 mai 1977 sur la protection des variétés - modification du 11 juin 1990).

Liste des familles protégées par la Suisse :

Acanthaceae	Araliaceae	Campanulaceae	Cupressaceae
Aceraceae	Araucariaceae	Cannabinaceae	(Actinostroboaceae
Acrostichaceae	Asclepiadaceae	Cannaceae	Athrotaxidaceae
Actinidiaceae	Aspidiaceae	Caprifoliaceae	Cryptomeriaceae
Agaricaceae	Asteraceae (Compositae)	Caricaceae	Cunninghamiaceae
Agavaceae	Balsaminaceae	Caryophyllaceae	Juniperaceae
Aizoaceae	Begoniaceae	Celastraceae	Metasequoiaceae
Alismataceae	Berberidaceae	Chenopodiaceae	Microbiotaceae
Amaranthaceae	Betulaceae	Cistaceae	Taiwaniaceae
Amaryllidaceae	Bignoniaceae	Commelinaceae	Taxodiaceae
Anacardiaceae	Boraginaceae	Convolvulaceae	Tetraclinaceae)
Annonaceae	Brassicaceae (Cruciferae)	Cornaceae	Cyperaceae
Apiaceae	Bromeliaceae	Crassulaceae	Dipsacaceae
Apocynaceae	Buddlejaceae	Cucurbitaceae	Droseraceae
Aquifoliaceae	Buxaceae		Ebenaceae
Araceae	Cactaceae		Elaeagnaceae
			Ericaceae
			Euphorbiaceae
			Fabaceae (Leguminosae)

Fagaceae	Malvaceae	- Dennstaedtiaceae	- Vittariaceae
(Aphloiaceae	Marantaceae	(Hypolepidaceae	(Anthrophyaceae)
Bembiciaceae	Melastomataceae	Lindsaeaceae	- Woodsiaceae
Berberidopsidaceae	Moraceae	Pteridiaceae)	(Dryopteridaceae)
Caseariaceae	Musaceae	- Dicksoniaceae	Punicaceae
Erythrospermaceae	Myrsinaceae	(Culcitaceae	(Lythraceae)
Homaliaceae	Myrtaceae	Cystodiaceae	Ranunculaceae
Kiggelariaceae	Nepenthaceae	Thyrsopteridaceae)	Rhamnaceae
Neumanniaceae	Nephrolepidaceae	- Dipteridaceae	Rosaceae
Pangiaceae	Nyctaginaceae	- Dryopteridaceae	Rubiaceae
Patrisaceae	Oleaceae	- Equisetaceae	Rutaceae
Plagiopteraceae	Onagraceae	- Gleicheniaceae	Salicaceae
Prockiaceae	Orchidaceae	(Dicranopteridaceae	Sapotaceae
Samydaceae	Paeoniaceae	Stromatopteridaceae)	(Achradaceae
Soyauxiaceae)	Palmaceae	- Grammitidaceae	Boerlagellaceae
Flacourtiaceae	(Arecaceae)	- Hymenophyllaceae	Bumeliaceae
Gentianaceae	Pandanaceae	(Trichomanaceae)	Sarcospermataceae)
Geraniaceae	Papaveraceae	- Hymenophyllopsidaceae	Saxifragaceae
Gesneriaceae	Passifloraceae	- Isoetaceae	Scrophulariaceae
Ginkgoaceae	Pinaceae	- Lomariopsidaceae	Selaginellaceae
Goodeniaceae	Piperaceae	(Bolbitidaceae	Solanaceae
Gramineae	Platanaceae	Elaphoglossaceae)	Sterculiaceae
(Poaceae)	Plumbaginaceae	- Lophosoriaceae	(Malvaceae)
Haemodoraceae	Poaceae	- Loxomataceae	Strophariaceae
Hamamelidaceae	(Gramineae)	- Lycopodiaceae	Styracaceae
Hippocastanaceae	Polemoniaceae	- Marattiaceae	Tamaricaceae
Hydrophyllaceae	Polygonaceae	- Marsileaceae	(Reaumuriaceae)
Hypericaceae	Polypodiaceae	- Matoniaceae	Taxaceae
(Clusiaceae	Polyporaceae	- Metaxyaceae	Taxodiaceae
Guttiferae)	Portulacaceae	- Morlachosoraceae	(Cupressaceae)
Iridaceae	Primulaceae	- Oleandraceae	Theaceae
Juglandaceae	Proteaceae	- Ophioglossaceae	Thymelaeaceae
Juncaceae	<u>PTERIDOPHYTA</u>	- Osmundaceae	Tiliaceae
Lamiaceae	- Actiniopteridaceae	- Parkeriaceae	(Malvaceae)
(Chloanthaceae	(Pteridaceae)	(Pteridaceae)	Trapaceae
Labiatae	- Adiantaceae	- Plagiogyriaceae	Tropaeolaceae
Menthaceae	(Pteridaceae)	- Platydomataceae	Ulmaceae
Nepetaceae	- Aspleniaceae	(Pteridaceae)	Urticaceae
Salazariaceae	- Azollaceae	- Polypodiaceae	Valerianaceae
Scutellariaceae	(Stenochlaenaceae)	(Drynariaceae	Verbenaceae
Viticaceae)	- Cheiroleuriaceae	Loxogrammaceae	Violaceae
Lardizabalaceae	- Cyathaceae	Platyneriaceae)	Vitaceae
(Decaisneaceae)	- Davalliaceae	- Psilotaceae	Zingiberaceae
Leguminosae	(Gymnogrammitidaceae)	(Tmesipteridaceae)	
(Fabaceae)		- Pteridaceae	
Lilaceae		- Salviniaceae	
Linaceae		- Schizaeaceae	
Loganiaceae		- Stromatopteridaceae	
Lythraceae		(Gleicheniaceae)	
Magnoliaceae		- Thelypteridaceae	

CL / CHILI

Note générale

La loi régissant les droits des obtenteurs de variétés végétales nouvelles (n° 19.342 du 17 octobre 1994) prévoit que “le droit d’obteneur peut s’exercer sur tous les genres et espèces botaniques”.

CO / COLOMBIE

Note générale

L’Article premier du Décret n° 533 du 8 mars 1994 dispose que la protection s’étend aux variétés cultivées de tous les genres et espèces botaniques, dès lors que leur culture, leur possession ou leur utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux, mais ne s’étend pas aux espèces sauvages, c’est-à-dire aux espèces végétales qui n’ont pas été cultivées ou améliorées par l’homme.

CZ / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Note générale

La protection s’étend à tous les genres et espèces végétaux (*Act No. 408/2000 Coll. of October 25, 2000, on the Protection of Plant Variety Rights*).

DE / ALLEMAGNE

Note générale

La protection s’étend à tous les taxons du règne végétal (première loi, du 27 mars 1992, portant modification de la loi sur la protection des variétés végétales).

DK / DANEMARK

Note générale

La protection s’étend à tous les genres et espèces végétaux (loi sur les nouveautés végétales telle que modifiée par la loi n° 1086 du 20 décembre 1995 puis en dernier lieu par la loi n° 967 du 4 décembre 2002).

EC / ÉQUATEUR

Note générale

Le champ d’application de la législation nationale est défini par l’article 2 de la Décision n° 345 (du 21 octobre 1993) de la Commission de l’Accord de Carthagène comme

“tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l’utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux”. En outre, l’article premier du décret n° 3708 du 10 avril 1996 pris pour l’application de ladite décision précise que sont exclues les espèces sauvages qui n’ont pas été plantées ou améliorées par l’homme.

EE / ESTONIE

Note générale

Selon le *Plant Variety Rights Act RT I 1998, 36/37, 553*, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, tel que modifié par le *Act RT I 2000, 10,56*, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, la protection s’étend à tous les genres et espèces botaniques.

ES / ESPAGNE

Note générale

Selon la *Ley 3/2000, de 7 de enero, de régimen jurídico de la protección de las obtenciones vegetales*, entrée en vigueur le 10 avril 2000, la protection s’étend à tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides de genres ou d’espèces.

FI / FINLANDE

Note générale

La protection s’étend à tous les genres et espèces.

FR / FRANCE

Note générale

La protection est accordée pour toute variété appartenant à une espèce du règne végétal (décret n° 95-1407 du 28 décembre 1995 modifiant le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) et relatif au champ d’application des certificats d’obtention végétale ainsi qu’à la durée et à la portée du droit de l’obtenteur).

GB / ROYAUME-UNI

Note générale

La protection s’étend à tous les genres et espèces végétaux (loi sur les variétés végétales de 1997).

HU / HONGRIE

Note générale

La Loi n° XXXIII du 25 avril 1995 sur la protection des inventions par brevets ne contient aucune disposition limitant la protection à tel ou tel genre ou à telle ou telle espèce.

IE / IRLANDE

Note spéciale

Rubus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “Framboisier, hybrides framboisier x ronce frutière et ronce frutière, y compris les plantes ornementales herbacées vivaces”.

IL / ISRAËL

Note générale

La loi sur les droits des obtenteurs de variétés végétales telle que modifiée en dernier lieu le 23 février 1996 s’applique à tous les genres et espèces botaniques.

IT / ITALIE

Note générale

Selon l’article 28 du Décret législatif n° 455 du 3 novembre 1998, la protection s’étend à tous les genres et espèces botaniques.

JP / JAPON

Note générale

La loi sur les semences et plants (n° 83 du 29 mai 1998) s’applique à toutes “les plantes agricoles, forestières et aquatiques” de “spermatophytes (plantes à graines), ptéridophytes (fougères), bryophytes (mousses) et algues multicellulaires” ainsi qu’aux champignons dont la liste suit :

Latine	Japonais	English	Français	Deutsch	Español
<i>Agaricus bisporus</i> (Lange) Sing.	Tsukuritake	Mushroom	Champignon de couche	Champignon	Champiñón
<i>Agaricus blazei</i> Murr.	Hinematsu- take	-	-	-	-
<i>Agrocybe cylindracea</i> (Fr.) Gill.	Yanagima- tsutake	-	Pholiote du peu- plier, Pivoulade	Südlicher Schüpp- ling	-

Latine	Japonais	English	Français	Deutsch	Español
<i>Auricularia auricula-judae</i> (Fr.) Quél.	Kikurage	Jew's Ear	Oreille de Judas	Judasohr, Holunderschwamm	-
<i>Auricularia polytricha</i> (Mont.) Sacc.	Aragekikurage	Jew's Ear	Oreille de Judas	Judasohr, Holunderschwamm	-
<i>Flammulina velutipes</i> (Fr.) Quél.	Enokitake	Velvet-footed collybia	Flammuline à pied velouté	-	-
<i>Grifola frondosa</i> (Fr.) S.F. Gray	Maitake	Hen of the Woods	Poule de bois	Laubporling, Klapperschwamm	-
<i>Hericium erinaceus</i> (Fr.) Pers.	Yamabushitake	-	-	-	-
<i>Hypsizygus marmoreus</i> (Peck) Bigelow (syn. : <i>Lyophyllum ulmarium</i> (Fr.) Kühn.)	Bunashimeji	-	-	-	-
<i>Hypsizygus ulmarius</i> (Bull.:Fr.) Redhed (syn. : <i>Lyophyllum ulmarium</i> (Fr.) Kühn.)	Shirotamogitake	Elm Oyster	-	-	-
<i>Lentinus elodes</i> (Berk.) Sing.	Shiitake	Shiitake	Shiitake	Shiitake, Pasaniampilz	-
<i>Lyophyllum decastes</i> (Fr.) Sing.	Hatakeshimeji	Fried Chicken Mushroom	Tricholome agrégé	-	-
<i>Naematoloma sublateritium</i> (Fr.) Karst.	Kuritake	Brick Tops	Hypholome couleur de brique	-	-
<i>Panellus serotinus</i> (Fr.) Kühn.	Mukitake	Late Fall Oyster	-	Zwergknäuling	-
<i>Pholiota adiposa</i> (Fr.) Quél.	Numerisugitake	Fat Pholiota	-	-	-
<i>Pholiota nameko</i> (T. Ito) S. Ito et Imai	Nameko	-	Pholiote du peuplier	Nameko, Japanischer Schüppling	-
<i>Pleurotus abalonus</i> Han, Chen et Cheng	Kuroawabitake	-	-	-	-
<i>Pleurotus cornucopiae</i> (Pers.) Rolland	Tamogitake	-	Pleurote corne d'abondance, Pleurote de l'orme, Oreille d'orme	Rillstieliger Seitling	Pleuroto
<i>Pleurotus cystidiosus</i> O.K. Mill.	Ohiratake	-	-	-	-
<i>Pleurotus eryngii</i> (DC.:Fr.) Quél.	Eryngii	-	Pleurote du panicaut	-	-
<i>Pleurotus ostreatus</i> (Fr.) Quél.	Hiratake	Oyster Mushroom	Pleurote en forme d'huître, Pleurote écailleux, Pleurote en coquille	Austernseitling, Drehling	Pleuroto
<i>Pleurotus pulmonarius</i> (Fr.) Quél.	Usuhiratake	-	-	-	-

KR / RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Note générale

Les genres et espèces végétaux pouvant être protégés incluent le champignon suivant :
Pleurotus spp.

Note spéciale

Hyacinthus orientalis L. : Comprend Hyacinthus spp.

LV / LETTONIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (Section 2 de la "Loi sur la protection des les variétés végétales" du 2 mai 2002).

MX / MEXIQUE

Note générale

La loi fédérale sur les variétés végétales (Journal officiel de la Fédération du 26 octobre 1996) est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

NI / NICARAGUA

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces (Article 10 de la "Loi sur la protection des obtentions végétales n° 318" du 12 novembre 1999).

NL / PAYS-BAS

Note générale

La protection s'étend à tous les taxons du règne végétal (Ordonnance du 14 juin 1990 [Staatsblad 262] portant modification de l'Ordonnance de 1975 sur la protection des obtentions végétales).

NO / NORVÈGE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux, y compris les hybrides entre genres et espèces (Ordonnance relative au droit d'obtenteur, telle que modifiée en dernier lieu le 6 février 1995).

NZ / NOUVELLE-ZÉLANDE

Note générale

Selon *The Plant Variety Rights Act 1987* tel que modifié par *The Plant Variety Rights Amendment Act 1994*, le terme "plante" inclut un champignon, mais n'inclut pas une algue ou une bactérie.

PL / POLOGNE

Note générale

Selon la nouvelle Loi sur l'industrie des semences, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2000, la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques

OZ / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV))

Note générale

Le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

RO / ROUMANIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (Article 1 de la "Loi sur la Protection des obtentions végétales", Loi n° 255/1998 du 30 décembre 1998).

RU / FÉDÉRATION DE RUSSIE³

Note générale

Depuis le 23 avril 2001, une demande de protection peut être déposée pour toute espèce végétale ou animale.

SE / SUÈDE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques (loi sur les droits d'obtenteur (1997: 306)).

SK / SLOVAQUIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

TN / TUNISIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques (Loi n° 99-42 du 10 mai 1999).

US / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note générale

a) En vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, les États-Unis d'Amérique protègent toutes les variétés de plantes reproduites par voie sexuée et de plantes multipliées par tubercules, à l'exclusion des champignons et des bactéries (article 42.a)).

b) En vertu de la loi communément appelée "Loi sur les brevets de plantes", introduite dans le Code général des brevets, quiconque invente ou découvre et multiplie végétativement toute variété de plante distincte et nouvelle, y compris les sports cultivés, les mutants, les hybrides et les plants issus de semences nouvellement trouvés, autres qu'une plante multipliée par tubercules [en pratique la pomme de terre et le topinambour] ou une plante découverte à l'état non cultivé, peut obtenir un brevet de protection (article 161 du Code général des brevets).

³ Source : Communiqué par correspondance.

c) En vertu du Code général des brevets (industriels), les États-Unis d'Amérique protègent toutes les variétés (sur la base de la décision *in re* J.E.M. Ag Supply, Inc. v. Pioneer Hi-Bred International, Inc. de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique (2002)).

UY / URUGUAY

Note générale

Selon le *Decreto N° 84/983* établissant la *Ley N° 15/173 que regula la producción, certificación y comercialización de semillas*, tel que modifié par le *Decreto N° 418/987* du 12 août 1987, et le *Decreto N° 519/991* du 17 septembre 1991, toute obtention végétale est susceptible d'être protégée.

ZA / AFRIQUE DU SUD⁴

Notes spéciales

Ficus L. : la définition des entités protégées est la suivante : Ficus L. – figuier, caoutchouc.

Fortunella Swingle : ce genre est considéré comme inclus dans Citrus L.

Mandevilla Lindl. : la définition de l'entité protégée est la suivante : Mandevilla Lindl. (= Dipladenia A. DC.).

Salvia L. : la protection ne s'étend pas à *S. coccinea* Buc'hoz ex Etling., *S. reflexa* Hornem., *S. runcinata* L.f., *S. sclarea* L., *S. stenophylla* Burch. ex Bent., *S. tiliifolia* Vahl et *S. verbenacea* L.

Sorghum : la définition des entités protégées est la suivante : Sorghum bicolor (L.) Moench – sorgho-grain; Sorghum spp. [*S. almum* Parodi, *S. sudanense* (Piper) Stapf et hybrides] – sorgho fourrager.

Zea mays L. : la définition des entités protégées est la suivante : Zea mays L. – maïs-grain; Zea mays L. var. *saccharata* Bailey – maïs sucré, pop-corn.

⁴ Source : Règlement relatif aux droits d'obtenteur, tel que modifié.

INDEX DES FAMILLES

INDEX DES NOMS COMMUNS EN ANGLAIS

INDEX DES NOMS COMMUNS EN FRANÇAIS

INDEX DES NOMS COMMUNS EN ALLEMAND

INDEX DES NOMS COMMUNS EN ESPAGNOL

.....

.....